

### PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS AU BRUIT SUR LE LIEU DE TRAVAIL

<p><b>PRINCIPE</b> Code art. V. 2-3</p>	<p>Les dispositions du Livre V, titre 2 du code du bien-être au travail s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.</p>										
<p><b>CHAMP D'APPLICATION</b></p>	<p>Ce code est la transposition en droit belge de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).</p> <p>Le code s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit. Il introduit une valeur limite d'exposition fixée à 87 dB(A) et ramène les valeurs d'exposition déclenchant l'action actuellement fixée à 90 et 85 dB(A) respectivement à 85 et 80 dB(A), ce qui entraîne des conséquences sur la mise à disposition et l'utilisation de protecteurs auditifs, la surveillance de la santé, l'information et la formation.</p> <p>L'ensemble des articles du code au livre V, titre 2, remplacent les dispositions antérieures du RGPT en matière de bruit.</p>										
<p><b>IMPACT POUR LE SECTEUR INTÉrimAIRE</b></p>	<p>Les principales dispositions concernent les mesures que l'employeur (l'utilisateur) doit prendre pour évaluer le risque lié au bruit sur le lieu de travail et faire en sorte que le niveau de bruit soit en dessous des valeurs d'action imposées.</p> <p>Il est important que le consultant en intérim soit au courant des obligations principales qui incombent à l'utilisateur et à l'intérimaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisateur doit informer l'intérimaire des risques et mettre à sa disposition les équipements de protection individuelle dès que le niveau de bruit dépasse la valeur d'action : 80 dB(A)</li> <li>- l'intérimaire est obligé de porter les protecteurs auditifs individuels lorsque la valeur d'action est dépassée : 85 dB(A)</li> </ul> <p><u>L'agence d'intérim est responsable de l'évaluation de santé préalable.</u></p>										
<p><b>APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS</b></p> <p><b>OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR</b> Code art. V. 2-6 Code art. V. 2-13 et 2-16 Code art. V. 2-19 Code art. V. 2-20, 2-21 et 2-22</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination et évaluation des risques;</li> <li>- Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition;</li> <li>- Protection individuelle;</li> <li>- Information et formation des travailleurs;</li> <li>- Consultation et participation des travailleurs;</li> <li>- Surveillance de santé.</li> </ul> <p>Seuls les quelques points auxquels le consultant en intérim doit faire attention sont expliqués.</p>										
<p><b>VALEUR LIMITE ET VALEUR D'ACTION</b></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 20%;">Valeur limite d'exposition</th> <th style="width: 20%;">Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action</th> <th style="width: 30%;">Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exposition (8 h)</td> <td>87 dB(A)</td> <td>85 dB(A)</td> <td>80 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>				Valeur limite d'exposition	Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action	Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action	Exposition (8 h)	87 dB(A)	85 dB(A)	80 dB(A)
	Valeur limite d'exposition	Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action	Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action								
Exposition (8 h)	87 dB(A)	85 dB(A)	80 dB(A)								

	Valeur de crête	140 dB (C)	137 dB (C)	135 dB (C)
<p>Code art. V. 2-4</p>	<p>Le code fixe comme suit les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– valeurs limites d'exposition : <math>L_{EX, 8h} = 87</math> dB(A) et <math>P_{crête} = 200</math> Pa respectivement (140 dB(C) par rapport à 20 <math>\mu</math>Pa) ;</li> <li>– valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action : <math>L_{EX, 8h} = 85</math> dB(A) et <math>P_{crête} = 140</math> Pa respectivement (137 dB(C) par rapport à 20 <math>\mu</math>Pa) ;</li> <li>– valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action : <math>L_{EX, 8h} = 80</math> dB(A) et <math>P_{crête} = 112</math> Pa respectivement (135 dB(C) par rapport à 20 <math>\mu</math>Pa).</li> </ul> <p><i>En ce qui concerne les niveaux d'exposition, il ne s'agit pas du niveau à un moment donné, mais bien du niveau moyen sur la journée (8 heures), c'est-à-dire celui qui jour après jour, année après année risque d'entraîner une surdité.</i></p>			
<p><b>MESURES EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA VALEUR D'EXPOSITION INFÉRIEURE DÉCLENCHANT L'ACTION</b></p>	<p>En cas de dépassement de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (80 dB(A) ou bruits d'impact de 135 dB(C)), les mesures à prendre par l'employeur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• information et formation du personnel exposé et du comité;</li> <li>• mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés;</li> <li>• évaluation de santé incluant un examen audiométrique tous les 5 ans.</li> </ul>			
<p><b>MESURES EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA VALEUR D'EXPOSITION INFÉRIEURE DÉCLENCHANT L'ACTION</b></p>	<p>En cas de dépassement de la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (85 dB(A) ou bruits d'impact de 137 dB(C)), les mesures à prendre par l'employeur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement et mise en œuvre d'un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles en vue de réduire au minimum l'exposition au bruit;</li> <li>• Signalisation et délimitation des zones/lieux de travail où les travailleurs peuvent être exposés à un niveau sonore supérieur aux valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action;</li> <li>• Restriction de l'accès à ces zones si cela est techniquement réalisable et si le risque d'exposition le justifie;</li> <li>• Obligation de porter les protecteurs auditifs individuels ;</li> <li>• Evaluation de santé incluant un examen audiométrique tous les 3 ans.</li> </ul>			
<p><b>LIMITE D'EXPOSITION ET MESURES EN CAS DE DÉPASSEMENT</b></p>	<p>L'exposition du travailleur ne peut en aucun cas dépasser la valeur limite d'exposition (87 dB(A) ou bruits d'impact de 140 dB(C)).</p> <p>Si, en dépit des mesures prises, des expositions dépassant les valeurs limites sont constatées, l'employeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition;</li> <li>2° détermine les causes de l'exposition excessive;</li> <li>3° adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence;</li> <li>4° organise une évaluation de santé incluant un examen audiométrique tous les ans.</li> </ol>			

### SURVEILLANCE DE SANTÉ

Les travailleurs occupés à une activité à risque dû au bruit dont l'exposition dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, selon les dispositions du code livre I, titre 4.

Celle-ci consiste en :

- une évaluation de la santé préalable comprenant le contrôle de l'audition par un examen audiométrique préventif;
- une évaluation de santé périodique incluant un examen audiométrique :
  - tous les ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB ; (*contre 90 dB(A) dans le passé*)
  - tous les trois ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB ; (*contre 85 dB(A) dans le passé*)
  - tous les cinq ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB. (*non soumis dans le passé*)

Lorsque les résultats de l'évaluation de santé périodique font apparaître qu'un travailleur est atteint d'une altération identifiable de l'audition :

- le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur concerné;
- l'employeur :
  - revoit l'analyse des risques
  - revoit les mesures de prévention
  - tient compte de l'avis du/des conseiller(s) en prévention ou du fonctionnaire chargé de la surveillance pour la mise en œuvre des mesures de prévention
  - veille à ce que tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue soient soumis à une évaluation de santé.

### REFERENCES

- Code du bien-être au travail, Livre I, titre 4 référant aux mesures relatives à la surveillance de santé des travailleurs
- Code du bien-être au travail, livre V, titre 2 relatif au bruit.
- Directives Directive 2003/10/CE du parlement européen concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

#### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.